

N°2017-BCA-84

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES DE PLONGEE DE LA
SOCIETE NATIONALE DE SECOURS EN MER DU TREPORT**

Le 09 novembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 octobre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

La Société Nationale de Secours en Mer (SNSM) du Tréport possède des bouteilles de plongée permettant à ses personnels d'effectuer des opérations de sauvetage.

La SNSM du Tréport a récemment sollicité le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) afin que celui-ci procède au remplissage de ses bouteilles d'air.

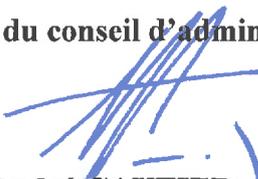
Au regard du parc restreint d'équipements détenus par cette société et du faible nombre attendu d'opérations de remplissage, le Sdis 76 est en capacité de répondre positivement à cette sollicitation.

Le projet de convention joint a pour objet de définir les conditions par lesquelles le Sdis 76 accèdera aux demandes de la SNSM du Tréport et réalisera le gonflage de ses bouteilles d'air, et ce à titre gracieux.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



Convention relative aux modalités de remplissage des bouteilles de plongée de la société nationale de sauvetage en mer du Tréport

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé Sdis 76

Et

La société nationale de secours en mer du Tréport, représenté par Monsieur Eric CHEVALLIER, Président, ci-après dénommé SNSM du Tréport.

Article 1 : Objet de la convention

La société nationale de secours en mer du Tréport possède des bouteilles de plongée permettant à ses personnels d'effectuer des opérations de sauvetage.

La société nationale de secours en mer du Tréport sollicite le Sdis 76 afin de remplir ses bouteilles de plongée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles le Sdis 76 accèdera aux demandes de la société nationale de secours en mer du Tréport et assurera le gonflage des bouteilles d'air à titre gracieux.

Article 2 : Dispositions techniques et réglementaires

Les bouteilles, ainsi que leurs robinets, devront être conformes aux directives européennes notamment la 84525CEE. Les numéros de série et les différents marquages devront être lisibles.

Les bouteilles devront être à jour de leurs inspections et de leurs requalifications périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 - Titre III « inspections périodiques » - Articles 10 à 14 et Titre V « requalifications périodiques » - Articles 20 à 27.

La société nationale de secours en mer du Tréport fournira au Sdis76 la liste détaillée de ses bouteilles, comportant les numéros de série ainsi que les dates des inspections et requalifications périodiques réalisées.

Sur chaque bouteille, les dates des prochaines inspections et requalifications périodiques devront apparaître de manière visible.

Article 3 : Modalités

Le gonflage des bouteilles de la société nationale de secours en mer du Tréport se fera au centre d'incendie et de secours de Dieppe, située 8, rue des jardins ouvriers 76200 Dieppe.

Avant tout gonflage, la société nationale de secours en mer du Tréport contactera le centre d'incendie et de secours de Dieppe (02 32 90 59 21), afin de s'assurer de la disponibilité du compresseur et des personnels

habilités à son usage, et convenir ainsi du meilleur moment pour procéder au gonflage des bouteilles en fonction de leur nombre.

Les opérations de gonflage seront réalisées du lundi au vendredi (hors jours fériés et fermetures exceptionnelles) durant les plages horaires de travail du centre de secours de Dieppe.

Article 4 : Responsabilités

Le Sdis 76 pourra refuser le gonflage des bouteilles lorsque les dispositions visées à l'article 2 ne seront pas satisfaites ou si le contrôle visuel avant gonflage laisse apparaître une défectuosité du matériel.

En toutes circonstances, la société nationale de secours en mer du Tréport est responsable de la qualité de son matériel et s'interdit tout recours contre le Sdis 76.

Article 5 : Formalités

Pour permettre le suivi des opérations de gonflage, un registre spécial dédié aux matériels de la société nationale de secours en mer du Tréport sera tenu par le centre d'incendie et de secours de Dieppe.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 : Conditions, résiliation

La présente convention est conclue pour une année, à compter de sa date de signature. Elle sera prorogée par reconduction expresse dans la limite de 5 années.

Elle peut être résiliée à la demande de l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 3 mois après la notification dudit courrier.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige survenant entre elles. À défaut, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Yvetot, le

En deux exemplaires originaux dûment signés,

Le président du conseil d'administration
du Sdis 76

André GAUTIER

Le président de la SNSM
du Tréport

Eric CHEVALLIER